

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR la maîtrise d'œuvre Réhabilitation de la friche Îlot Bourbarraud

Vu les articles L.2113-6 à 8 du code de la commande publique.

Le groupement est créé en vue de la passation de marchés par les membres du groupement, à hauteur de leurs besoins respectifs.

Entre :

- La Ville de Bergerac représentée par le Maire, **Jonathan PRIOLEAUD**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

- L'Établissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine (EPFNA), représenté par son Président,, dûment habilité par délibération..... en date du

PRÉAMBULE

Les articles L.2113-6 à 8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 encadrent les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

La présente convention vise à réaliser des économies d'échelle par une mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics.

La Ville de Bergerac a inscrit l'îlot Bourbarraud dans le programme de renouvellement urbain du centre-ville, dont la localisation est à proximité d'opérations en cours (Marché Couvert, Campus Connecté, ex-Nouvelles Galeries,...).

Pour ce programme, la Ville de Bergerac a remporté l'appel à projets fonds friches édition 2021. La convention de financement à hauteur de 300 000 € a été signée avec la Préfecture de Région en date du 15 mars 2022. Toutefois, l'acquisition nécessaire relative à ce partenariat sera réalisée par l'EPFNA auquel adhère la Ville de BERGERAC. Un avenant de transfert pour substituer l'EPFNA à la Ville de BERGERAC en qualité de partie-bénéficiaire du contrat initial va être signé.

Cet îlot, au cœur du Centre-ville, se situe le long de la rue commerciale «Grand-Rue » et à côté de la Place Fonbalquine.

Ce site est composé de bâtis anciens dégradés, de ruines, de terrains issus d'une ancienne démolition pour une superficie de foncier de 987m².

Malgré l'état du bâti, trois immeubles sont inscrits au Site Patrimonial Remarquable : «bâti d'intérêt patrimonial concourant à la qualité urbaine».

L'objectif de l'opération est d'aménager dans l'emprise décrite :

- un espace public végétalisé afin d'aérer le tissu urbain dense,
- une construction R+2 dédiée aux logements et commerces pour recomposer en partie une façade commerciale.

Les aménagements, voirie ou construction, seront conformes aux normes pour les personnes à mobilité réduite.

L'étude paysagère traitera de l'ensemble des espaces publics du périmètre, les plantations et arbustes envisagés ne devront nécessiter qu'un faible entretien afin de réduire le volume de déchets. Le présent groupement a pour objet un partenariat avec l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) relatif aux acquisitions foncières ainsi que la gestion des démolitions nécessaires à l'opération.

Cette dernière prestation se composera de l'archéologie, déconstruction, désamiantage/plomb, sécurisation/confortement.

Le délai prévisionnel pour cette phase 1 est fixé jusqu'au 31 décembre 2023.

A l'issue de celle-ci sous maîtrise d'ouvrage EPFNA, les lieux seront restitués à la Ville de BERGERAC qui engagera alors la deuxième phase de reconstruction envisagée décrite.

Les missions de maîtrise d'œuvre seront composées pour chaque phase (maîtrise d'ouvrage, phase 1 : EPFNA puis phase 2 : Ville de Bergerac) :

Missions de base

Esquisse : ESQ

étude avant projet : AVP

dossiers suivant avancement tels que permis de démolir, permis de construire, permis d'aménager et autorisations administratives

projet /DCE : PRO

Assistance pour la passation des contrats de travaux : ACT

Rapport analyse et présentation des offres avec participation aux commissions

Direction des travaux : DET

Visa des études exécution : VISA

Assistance aux opérations de réception : AOR

Missions complémentaires

Étude exécution : EXE

Ordonnancement pilotage coordination : OPC

Les prestations comprendront les échanges autant que nécessaire avec l'architecte des bâtiments de France et la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR).

La mission intégrera la participation aux réunions de travail en phase étude, aux réunions de chantier, aux réunions publiques, réunions organisées par les maîtres d'ouvrage

Pour la bonne compréhension du projet par les élus et la population, il est attendu un travail particulier d'un point de vue graphique sous forme de plans, coupes, vues perspectives, photos montage, photo de référence,...

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet de passer un marché public de services pour la maîtrise d'œuvre Réhabilitation de la friche Îlot Bourbarraud.

ARTICLE 2 : LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES :

2.1 DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR :

La Ville de Bergerac est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.
Le siège du coordonnateur est situé 19 rue Neuve d'Argenson 24 100 Bergerac.

2.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR :

Dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, le coordonnateur est chargé de l'organisation des opérations de sélection des cocontractants pour le marché visé à l'article 1 de la présente convention et pour lequel le groupement de commandes est constitué.

La mission se termine par le choix du/des cocontractants. Chaque membre signe ensuite, pour ce qui le concerne, le marché et s'assure de sa bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement ;
- détermination de la procédure de passation applicable ;
- élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- le cas échéant, publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres ;
- le cas échéant, convocation de la commission d'appel d'offres ;
- le cas échéant, information des candidats non retenus ;
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation ;
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution ;
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Mandat est également donné au coordonnateur pour ester en justice pour le compte des pouvoirs adjudicateurs, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera précédée d'une demande préalable d'accord des parties à la convention.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT :

Le groupement de commandes est constitué par la Ville de Bergerac et l'EPFNA, dénommés «membres» du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

3.1 OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT :

Chaque membre du groupement s'engage par ladite convention à :

ARTICLE 3.1.1: DÉFINITION DES BESOINS :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondants à ses propres besoins tels que déterminés dans son état des besoins.

ARTICLE 3.1.2 INSCRIPTION BUDGÉTAIRE :

- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement.

ARTICLE 3.1.3 : EXÉCUTION DES MARCHES :

- Exécuter le marché correspondant à ses propres besoins.

ARTICLE 3.1.4 : LITIGES :

- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

Le cas échéant, la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 5 : DURÉE DU GROUPEMENT :

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la date d'expiration du dernier marché souscrit dans le cadre de ce groupement de commandes.

ARTICLE 6 : ADHÉSION :

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 7 : RETRAIT :

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION :

Les frais occasionnés par le fonctionnement du groupement seront répartis à parts égales. Le coordonnateur du groupement de commandes fera l'avance des frais et sera remboursé par les membres du groupement sur présentation de justificatifs.

En dehors de ce défraiement, le coordonnateur ne recevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement de commandes.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF :

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Bordeaux dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de Justice Administrative.

Fait en deux exemplaires,
à Bergerac, le

Pour la Ville de BERGERAC
Le Maire,

Pour l'EPFNA
Le Président,

Jonathan PRIOLEAUD

PROJET